



LA LETTRE DES ADHÉRENTS

30 NOVEMBRE 2014 – N° 21/2014

PLF 2015

2^{NDE} PARTIE DU PLF 2015

L'Assemblée nationale a adopté la seconde partie du projet de loi de finances pour 2015

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture la seconde partie du projet de loi de finances pour 2015. Parmi les mesures nouvelles votées par les députés, on relèvera notamment :

- l'obligation de faire figurer les informations relatives à l'utilisation du CICE sous la forme d'une description littéraire dans une note jointe aux comptes ;
- la pérennisation du dispositif autorisant les départements à relever le taux du droit de vente d'immeubles jusqu'à un maximum de 4,50 % ;
- l'institution d'une amende spécifique à la charge des conseils d'entreprise qui apportent leur concours à la réalisation d'opérations ou de montage conduisant les entreprises à des redressements sur le fondement de l'abus de droit ;
- l'institution d'une aide à l'embauche d'apprentis au profit des entreprises de moins de 250 salariés.

Source : AN, 18 nov. 2014 (1^{re} séance)

IMPÔTS LOCAUX

COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES (CVAE)

La dispense de déclaration n° 1330-CVAE-SD en faveur des entreprises mono-établissement est rétablie

L'Administration avait supprimé la dispense précédemment accordée aux entreprises mono-établissement de déposer la déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés (n° 1330-CVAE) pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013.

Revenant sur sa position, elle rétablit cette dispense avec les mêmes conditions que précédemment, pour les périodes de référence clôturées à compter du 1^{er} janvier 2014.

Source : BOI-CVAE-DECLA-10, 21 nov. 2014, § 20 et 30

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE)

Les plafonds d'exonération de CFE 2015 applicables dans les ZUS et les ZFU

Les exonérations temporaires de CFE prévues au bénéfice des établissements situés dans les zones urbaines en difficulté s'appliquent dans la limite d'un plafond actualisé chaque année en fonction de la variation des prix constatée par l'INSEE pour l'année de référence de l'imposition.

L'Administration a actualisé pour 2015, en fonction de la variation des prix, les plafonds d'exonération de base nette imposable à la CFE applicables :

- aux créations ou extensions d'établissements réalisées dans les zones urbaines sensibles (ZUS) : 28 578 € (au lieu de 28 408 € pour 2014) ;
- aux créations ou extensions d'établissements ainsi qu'aux changements d'exploitant dans les zones franches urbaines (ZFU) : 77 089 € (au lieu de 76 629 € pour 2014).

Source : BOI-IF-CFE-10-30-50-10, 21 nov. 2014, § 1 ; BOI-IF-CFE-10-30-50-50, 21 nov. 2014, § 1 ; BOI-ANNX-000160, 21 nov. 2014

CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE (CET)

Les demandes de dégrèvement de la CET 2013 au titre du plafonnement en fonction de la VA doivent être établies avant le 31 décembre 2014

Sur demande du redevable, la contribution économique territoriale (CET) qui comprend la CFE et la CVAE est plafonnée en fonction de la valeur ajoutée.

Cette demande est formulée à l'aide de l'imprimé n° 1327-CET qui doit être souscrit par l'entreprise au titre de ses établissements imposables. La demande doit être effectuée, concernant la CET 2014, avant le 31 décembre 2015.

On rappelle que pour les impositions 2013, les entreprises doivent effectuer leur demande de plafonnement le 31 décembre 2014 au plus tard.

Le plafonnement s'applique à toutes les personnes assujetties à la CET, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, mais ne concerne que les personnes effectivement redevables, même partiellement.

Source : Imprimés n° 1327-CET et 1327-S-CET

SOCIAL

ASSURANCE VIEILLESSE DES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX

La réforme du régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux s'applique au 1er janvier 2015

À compter du 1er janvier 2015, les paramètres du régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux sont modifiés.

Le plafond de la première tranche de revenu est porté de 85 % à 100 % du plafond annuel de sécurité sociale.

L'assiette de la cotisation appelée est relevée jusqu'à un maximum de cinq plafonds annuels de sécurité sociale, la cotisation étant désormais appelée dès le premier euro et non plus au-delà du premier plafond de cotisation.

Le nombre de points acquis en contrepartie de ces cotisations est également modifié.

Source : D. n° 2014-1413, 27 nov. 2014 ; JO 29 nov. 2014

CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES

La phase 2 de la DSN est déployée

Les modalités de mise en œuvre de la phase 2 de déploiement de la déclaration sociale nominative (DSN) sont précisées. À compter du 18 novembre 2014, le champ des déclarations sociales auxquelles la DSN se substitue est étendu.

Elle couvre désormais :

- le volet URSSAF de la DUCS (BRC et tableau récapitulatif annuel) ;
- le relevé mensuel des contrats de travail temporaires ;

- les attestations de salaires que l'employeur adresse à la caisse en cas de déclaration d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

La DSN couvrira également, à compter d'une date fixée par décret au plus tard le 1er janvier 2017, la déclaration des effectifs auprès des organismes du recouvrement compétents pour le régime général de sécurité sociale.

Ces dispositions s'appliquent :

- aux employeurs tenus d'adhérer à la DSN pour les paies versées à compter du 1er avril 2015 (**employeurs ayant versé + 2 millions d'Euros de cotisation en 2013 si fait en direct ou + 1 million d'Euros de cotisations si fait par un tiers déclarant**) ;

- aux employeurs ayant opté volontairement pour la DSN.

Jusqu'alors réservée aux employeurs dont le personnel relève du régime général ou du régime agricole, la possibilité d'opter pour la DSN est également étendue à ceux dont le personnel relève d'un ou plusieurs régimes spéciaux. Sont enfin aménagées la procédure de déclaration et les sanctions applicables en cas de manquement à l'ensemble des obligations.

Source : D. n° 2014-1371, 17 nov. 2014 : JO 18 nov. 2014

SMIC

Le salaire minimum ne sera pas augmenté au-delà de la revalorisation légale

Le ministre du Travail a indiqué qu'il n'y aurait pas de "coup de pouce" au SMIC au 1er janvier 2015. Le SMIC sera ainsi revalorisé par la seule application du mécanisme légal.

Le ministre a par ailleurs rejeté l'instauration de tout "SMIC dérogatoire" ou "sous-SMIC" pour les jeunes ou les demandeurs d'emploi de longue durée.

Source : Min. Trav., discours 24 nov. 2014

COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

De nouvelles précisions sur la mise en œuvre du compte personnel de formation

Dès le 5 janvier 2015, chaque salarié pourra activer son compte personnel de formation (en vigueur à compter du 1er janvier 2015) sur le site www.moncompteformation.gouv.fr. Les droits acquis à compter de 2015 seront crédités automatiquement au CPF.

En revanche, le salarié devra enregistrer lui-même ses droits à la formation acquis précédemment. Pourront notamment être consultés librement sur ce site le nombre d'heures acquises ou encore les listes de formations possibles.

Source : Min. Trav., communiqué 24 nov. 2014

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (VAE)

Les conditions d'ouverture du droit au congé pour VAE sont assouplies

Les modalités de mise en œuvre du droit au congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE) pour les salariés en CDD viennent d'être précisées. Le droit au congé pour VAE est désormais ouvert aux salariés en CDD qui justifient de 24 mois d'activité salariée ou d'apprentissage, consécutifs ou non, quelle qu'ait été la nature des contrats successifs, au cours des 5 dernières années. Débutant en principe après le terme du CDD, il peut être pris, à la demande du salarié et après accord de l'employeur, en tout ou partie avant le terme du contrat.

L'organisation du nouveau dispositif d'accompagnement des candidats à la VAE est également détaillée.

Source : D. n° 2014-1354, 12 nov. 2014 : JO 14 nov. 2014

CONTRATS RESPONSABLES

Le niveau minimal de prise en charge des garanties dans les contrats complémentaires santé responsables est fixé

Les garanties minimales à inclure dans les contrats complémentaires santé responsables ainsi que les plafonds de prise en charge des dépassements d'honoraires des médecins ont été fixés.

Les contrats doivent obligatoirement couvrir :

- l'intégralité de la participation de l'assuré sur les tarifs de prise en charge par l'assurance maladie obligatoire pour l'ensemble des dépenses de santé, sauf pour les frais de cure thermale, les médicaments dont le service médical rendu a été classé faible ou modéré et l'homéopathie ;
- l'intégralité du forfait journalier hospitalier, sans limitation de durée.

Les conditions minimales et maximales de prise en charge des frais d'optique sont également précisées. Les contrats complémentaires santé responsables doivent être conformes à ces conditions à compter du 1er avril 2015, à l'exception des contrats collectifs et obligatoires qui sont soumis à un calendrier de mise en conformité spécifique.

Source : D. n° 2014-1374, 18 nov. 2014 : JO 19 nov. 2014

JURIDIQUE

RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS

Les avis préalables aux décisions administratives pourront être communiqués aux demandeurs

À compter du 1er janvier 2015, certains avis préalables à des décisions administratives seront désormais communicables au demandeur dès leur envoi à l'autorité décisionnaire, sans attendre l'édition de la décision.

Lorsque l'avis est défavorable et n'est pas motivé, le demandeur devra pouvoir prendre connaissance de ses motifs. Des limites à ce droit à communication anticipée des avis préalables sont toutefois fixées. Ainsi seront notamment exclus du droit à communication les avis qui se prononcent sur les mérites comparés de plusieurs demandes, afin de ne pas fausser le jeu de la sélection, notamment en matière de ressources humaines ou de commande publique.

Source : Ord. n° 2014-1328, 6 nov. 2014 : JO 7 nov. 2014

Un nouveau droit des usagers de saisir l'Administration par voie électronique

Un droit de saisir l'Administration par voie électronique, à condition de s'identifier, est institué au profit des usagers, à compter :

- du 7 novembre 2015 pour l'État et ses établissements publics ;
- du 7 novembre 2016 pour les autres autorités administratives.

Les administrations auront la possibilité de répondre par voie électronique aux demandes d'information ainsi qu'aux autres envois reçus par voie électronique, sauf refus exprès de l'utilisateur.

Dans certaines conditions, l'utilisateur et l'Administration pourront également utiliser les services de lettres recommandées électroniques.

Source : Ord. n° 2014-1330, 6 nov. 2014 : JO 7 nov. 2014

CHIFFRES UTILES

INDICES ET TAUX

Les valeurs historiques de l'ILAT et de l'ILC de 2005 à 2007 pour le calcul du plafonnement du loyer des baux renouvelés à compter du 1er septembre 2014

Le calcul du plafonnement du loyer du bail renouvelé à compter du 1er septembre 2014 par référence à l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) ou à l'indice des loyers commerciaux (ILC) peut nécessiter de disposer de données relatives aux années 2005, 2006 et 2007, lesquelles n'étaient pas publiées jusqu'à présent. L'INSEE a donc publié les valeurs historiques de ces deux indices de 2005 à 2007.

Source : Avis JO 20 nov. 2014

NOTAIRES**Le droit de présentation d'un successeur par les notaires est conforme à la Constitution**

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 10 septembre 2014 par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité à la Constitution du premier alinéa de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, qui permet aux notaires titulaires d'un office de présenter à l'agrément du garde des Sceaux des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois.

Le Conseil constitutionnel a relevé que, s'ils participent à l'exercice de l'autorité publique et ont ainsi la qualité d'officier public nommé par le garde des Sceaux, les notaires titulaires d'un office exercent une profession libérale et n'occupent pas des « dignité, places et emplois publics » au sens de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Il a donc écarté le grief tiré de ce que le droit reconnu au notaire de présenter son successeur à l'agrément du garde des sceaux méconnaîtrait le principe d'égal accès aux dignités, places et emplois publics.

Dans un communiqué en réaction à cette décision, la garde des Sceaux a rappelé que le Gouvernement travaille actuellement à une réforme d'ampleur des professions réglementées, qui vise notamment à en ouvrir d'avantage l'accès. Toutefois, la ministre a ajouté que le Gouvernement n'envisageait pas de remettre en cause le droit de présentation des notaires.

Source : Cons. const., 21 nov. 2014, n° 2014-429 QPC